



© Fotolia

La commission temporaire « Lutte contre le terrorisme » du Parlement fédéral vient d'adopter une proposition de loi visant à lever l'obligation du secret professionnel, particulièrement pour les assistants sociaux et les institutions sociales comme les CPAS. Cette décision suscite malaise, inquiétude et questions.

CONFIDENTIALITÉ.
Un devoir dans de nombreuses professions.

Démocratie en danger

ADIEU, LE SECRET PROFESSIONNEL ?

Thierry TILQUIN

« **J'**appelle nos élus à ne pas adopter une loi inutile pour la sécurité de nos concitoyens et tellement dangereuse pour la démocratie. » Les propos d'Yvon Englert, recteur de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), ne sont pas passés inaperçus. Dans sa lettre ouverte à Charles Michel, il préconise la vigilance, car lever le secret professionnel pour les CPAS et les assistants sociaux, c'est ouvrir la porte à l'application de la mesure aux avocats, journalistes, médecins, prêtres et professions dont la déontologie prévoit le secret des informations.

Début mars 2016, avant les attentats de Bruxelles, Valérie van Peel, députée N-VA, introduit une proposition de loi visant à modifier l'article 458 du code pénal pour « *contraindre les institutions de sécurité sociale et leur personnel à communiquer des renseignements au sujet des personnes qui font l'objet d'une enquête concernant des infractions terroristes* ».

MÉPRIS SOCIAL

Des services de police et des magistrats reprochent en effet aux travailleurs sociaux et à certains services de se retrancher derrière le secret professionnel dans le cadre d'enquêtes liées au terrorisme. La nouvelle loi permettrait de les délier de ce secret et de pouvoir les obliger à fournir des renseignements au sujet d'allocataires sociaux suspectés d'activités terroristes. Les assistants sociaux, les CPAS, les formateurs dans les écoles sociales réagissent (lire article page 9). D'autres professions montent aussi au créneau. Pour dénoncer cette fragilisation du secret professionnel qui s'avère inutile, impraticable et par ailleurs dangereuse pour la démocratie.

Ce secret n'est ni un privilège ni un droit, c'est un devoir. Le briser entraîne des poursuites judiciaires et des sanctions. Mais il ne constitue pas un droit absolu. Le cadre légal prévoit la possibilité de le lever dans certains cas et sous certaines conditions (lire page suivante). Pourquoi, dès lors, vouloir modifier une loi qui permet et protège la relation de confiance nécessaire dans certaines profes-

sions ? Un médecin, un avocat, un psychologue, un journaliste, un travailleur social dans un CPAS ne peut remplir correctement sa mission ni exercer son métier s'il n'a pas la confiance de ceux qui se livrent à lui sous le secret de la confiance.

CONTRE-PRODUCTIF

Le président de l'Ordre des avocats francophones et germanophones, Jean-Pierre Buyl, va plus loin : « *Les intrusions dans la vie personnelle des citoyens traduisent le conflit de valeurs entre la sécurité d'un pays face à la montée du terrorisme et la relation de confiance nécessaire entre certains professionnels et les usagers. On pourrait aisément résoudre cette dialectique en appliquant le droit commun lié à l'état de nécessité et en faisant appel à la conscience responsable des professionnels concernés. Le législateur préfère évacuer ce débat éthique et utiliser la contrainte. En obligeant les détenteurs de secrets de parler, on met à mal la relation de confiance et on distille l'idée qu'il faut se méfier de ces professionnels qui sont incapables de réfléchir, puisqu'on leur dit ce qu'ils doivent faire.* »

« Le législateur préfère évacuer le débat éthique et utiliser la contrainte. »

Pourquoi ce projet de loi se focalise-t-il sur les CPAS et leurs travailleurs ? C'est un choix de la N-VA qui « *n'a jamais été prompte à défendre le travail social* ». Yvon Englert a des mots très durs : « *C'est habile et particulièrement cynique car le projet véhicule le message subliminaire que les terroristes seraient des assistés, que les services sociaux ne seraient utilisés que par nos concitoyens musulmans, que les assistants sociaux pourraient être des protecteurs des terroristes.* »

Dans sa réponse publiée dans *La Libre Belgique*, le Premier ministre justifie ce choix : « *Ces acteurs de terrain sont en première ligne. De par leurs contacts quotidiens,*

ils peuvent être amenés à interagir avec des personnes qui sont prêtes à commettre des actes terroristes, à partir en Syrie ou en Irak, ou qui expriment leur volonté de commettre des attentats sur notre territoire. » Précisément, les « acteurs de terrain » auront vite fait de démontrer cette argumentation.

VIGILANCE DÉMOCRATIQUE

Quel candidat à un acte terroriste, en effet, irait se confier, d'autant que ses interlocuteurs seraient contraints par la loi de signaler toute information « pouvant constituer des indices sérieux de l'existence d'une infraction terroriste » ? Par ailleurs, est-ce aux travailleurs sociaux de juger du sérieux d'un indice et de la réalité d'une infraction terroriste ?

« Sous prétexte de défendre la démocratie contre le terrorisme, on risque de l'enterrer. »

« Nous ne sommes pas des indices ni des délateurs, ni des agents du renseignement ou de la Sureté de l'État », confie l'un d'entre eux.

C'est le ministre de l'Intégration sociale, Willy Borsus (MR), en collaboration avec le ministre de la Justice, qui a charge du dossier pour le gouvernement. Il ne cache pas que la levée du secret professionnel pourrait être élargie à d'autres professions et pour d'autres raisons que la lutte contre le terrorisme et le radicalisme. La porte est donc bien ouverte...

Les services de renseignements sont-ils donc à ce point inefficaces ? Les dizaines de milliers de caméras et de cartes magnétiques en tous genres qui enregistrent les faits et gestes des citoyens dans l'espace public ne suffisent-elles pas ? Jusqu'où aller ? Et pourquoi ?

Lors de l'adoption du projet de loi en commission, le cdH s'est joint à la majorité gouvernementale à la condition que la loi soit limitée au domaine des infractions terroristes et que l'on ne touche pas au secret médical. Mais l'inquiétude

demeure. Le cdH se justifie en défendant à la fois la nécessité du secret professionnel et l'efficacité de la lutte contre le terrorisme : « La Commission d'enquête sur les attentats terroristes a montré à quel point le partage d'informations avait fait défaut dans la traque contre les auteurs des attentats de Paris et Bruxelles. Ce partage d'informations est crucial et doit être renforcé à l'avenir. Il concerne tous les services publics. »

ÉQUILIBRE DES POUVOIRS

Certains parlent d'une opération de communication pour répondre à l'anxiété et à la peur de la population. D'autres, d'un enfumage qui permet à des courants d'extrême-droite de distiller des mesures qui respirent le totalitarisme. Dans ses discours au lendemain des attentats, le Premier ministre en appelait à l'unité, à la fermeté et à la vigilance pour ne pas tomber dans le piège des terroristes qui veulent porter atteinte aux valeurs démocratiques et aux libertés fondamentales. Il semble que ce discours soit tombé dans l'oubli.

« Le secret professionnel est un élément essentiel de l'équilibre des pouvoirs entre l'État et le citoyen, écrit le recteur de l'ULB. Il rappelle que le pouvoir de la police et de la justice n'est pas absolu, il protège des valeurs essentielles comme la liberté de la presse à travers le secret professionnel des journalistes, l'exercice des cultes à travers celui des prêtres, l'accès aux soins de santé à travers le secret médical ou la protection des justiciables à travers le secret professionnel des avocats. » Et de poursuivre : « Monsieur le Premier ministre, (...) j'appelle à un sursaut démocratique pour défendre les valeurs que ces criminels ont voulu mettre en péril. Vous avez la possibilité de ne pas adopter cette loi qui ne fait pas partie du programme de gouvernement et ce sans mettre en danger votre majorité. »

Au cœur des événements et des menaces liés au terrorisme, il est plus facile et acceptable de rappeler l'évidence que « le risque zéro n'existe pas » plutôt que de reconnaître publiquement que vivre en démocratie comporte des risques à assumer. ■

QUAND LE SECRET PROFESSIONNEL PEUT-IL ÊTRE LEVÉ ?

Sous peine de sanctions pénales, certaines professions sont tenues de respecter le silence à propos de confidences reçues dans l'exercice de leur fonction. C'est ce que l'on appelle le secret professionnel qui a été très largement érigé en règles déontologiques dans la plupart des secteurs. Il s'étend également aux documents qui portent sur des questions qui lui sont liées. Sa levée non justifiée peut mener à des actions en responsabilité civile, à un licenciement pour faute grave ou à une sanction disciplinaire.

Si ce secret est absolu, il existe néanmoins des circonstances où son dépositaire peut envisager de le dévoiler. On parle alors de « révélations légitimes ». Par exemple, dans le cas d'équipes pluridisciplinaires en travail social, pour autant qu'il s'agisse de l'intérêt

de la personne concernée. Ou lors d'un témoignage devant un tribunal (et non à un service de police), un juge d'instruction ou une commission d'enquête parlementaire. Il peut également être levé s'il est en conflit avec un autre « intérêt supérieur », tel que le danger pour la vie d'une personne. Ou afin de protéger l'intégrité d'un mineur d'âge. Et, dans ce cas, il ne peut être révélé qu'au procureur du Roi. Dans ces derniers cas, il n'y a pourtant aucune obligation, le choix appartient à son dépositaire.

Enfin, le détenteur du secret professionnel qui garderait le silence ne peut pas être accusé de non-assistance à personne en danger. Pour être punissable, cette infraction nécessite en effet l'absence totale de solidarité humaine. (Th.M.)